

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 20 octobre 2017

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 08 H 50.

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.

Valéry ZUINEN, Directeur Général, assiste à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 1^{er} septembre 2017.

Communication du Président : Le Président rappelle la Mercuriale du Gouverneur à 11h00.

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).

Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions.

1e Commission : 81/17, 161/17, 178/17, 179/17, 180/17, 181/17, 182/17, 183/17, 184/17, 185/17, 186/17, 187/17, 188/17, 189/17, 190/17, 191/17, 196/17, 197/17, 205/17, 207/17

2e Commission : 110/17, 192/17, 195/17, 201/17, 203/17, 206/17

3e Commission : 147/17, 193/17, 198/17

4e Commission : 176/17, 177/17, 194/17, 204/17

Mercuriale prononcée par Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province, ayant pour thème : « Voyage au bout d'une autre nuit » Les CPAS : entre souci de discrétion et besoin de reconnaissance

Clôture de la séance par M. le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour.

1^{ère} Commission :

Affaire 81/17 : Gestion des pensions par Ethias - Passage en Full Gestion.

Affaire 161/17 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget 2018.

Affaire 178/17 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.

Affaire 179/17 : Taxe provinciale 2018 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Affaire 180/17 : Taxe provinciale 2018 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.

Affaire 181/17 : Taxe provinciale 2018 sur les panneaux d'affichage.

Affaire 182/17 : Taxe provinciale 2018 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage.

Affaire 183/17 : Taxe provinciale 2018 sur les agences bancaires.

Affaire 184/17 : Taxe provinciale 2018 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Affaire 185/17 : Taxe provinciale 2018 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.

Affaire 186/17 : Taxe provinciale 2018 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Affaire 187/17 : Taxe provinciale 2018 sur les secondes résidences.

Affaire 188/17 : Taxe provinciale 2018 sur les permis de port d'armes de chasse.

Affaire 189/17 : Taxe provinciale 2018 sur les débits de tabacs.

Affaire 190/17 : Centimes additionnels provinciaux 2018.

Affaire 191/17 : Conventions relatives à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre des financements alternatifs des investisseurs économiseurs d'énergie et des infrastructures sportives UREBA II - 105M (PROV0004/001/g-Institut Provincial d'Enseignement Secondaire- IPES à Seilles) - Approbation.

Affaire 196/17 : Troisième tableau des modifications budgétaires 2017

Affaire 197/17 : Troisième tableau des modifications budgétaires 2017 - Autorisation d'emprunts.

Affaire 205/17 : Communauté culturelle islamique Haxhi-Zeka, sise à Namur- Compte 2013-Avis.

Affaire 207/17 : Dossier global ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participants à la promotion de l'institution provinciale".

2^{ème} Commission :

Affaire 110/17 : Etablissement de trois conventions liant la Province de Namur aux asbls « Canal Zoom », « Canal C » et « MAtélé » relatives à l'octroi d'un subside de fonctionnement de 20.000 € en 2017.



Affaire 192/17 : APP "CHR Sambre et Meuse " - Octroi de la garantie provinciale à concurrence du nombre de délégués de la Province de Namur - Emprunts d'investissements 2016-2017

Affaire 195/17 : ASPASC - SGCL - Commémorations 14/18 - Demande de report de justificatifs pour le subside 2016 de 1000 € octroyé à l'Université de Namur pour l'édition d'un ouvrage "Dinant sous la loupe allemande".

Affaire 201/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions

Affaire 203/17 : Asbl SPAF - Remplacement de Monsieur Denis Liselele, démissionnaire à l'AG et au CA

Affaire 206/17 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions - Octobre 2017

3^e Commission :

Affaire 147/17 : Démission du mandat d'administratrice et de celui de représentante à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration de l'ASBL OPA Qualité" Madame Maryse Robert-Declercq et désignation d'un remplaçant".

Affaire 193/17 : Écoles provinciales de Sécurité Civile - Nomination à titre définitif au grade de Directeur. Monsieur Yves BRAET.

Affaire 198/17 : Dossier global de l'A.S.T.E. - Secteur Agriculture.

4^{ème} Commission :

Affaire 176/17 : Marché relatif au financement de la rénovation de la Maison de la Culture - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

Affaire 177/17 : Cathédrale Saint-Aubain : accord de principe sur la conclusion d'un accord cadre relatif à l'octroi de subvention pour les travaux de consolidation et de restauration de l'ensemble de l'enveloppe extérieure.

Affaire 194/17 : Dossier global de l'A.S.T.E. - Secteur Environnement

Affaire 204/17 : Marché public de services postaux - Adhésion à la centrale d'achat du Bureau économique de la Province de Namur.

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 1^{er} septembre 2017 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Denis LISELELE, Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Pierre TASIAUX, Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

Excusés : Jean-Louis CLOSE (PS), Paul LAMBOTTE (PS).

Communication orale du Président

M. le Président rappelle que la Mercuriale du Gouverneur se déroulera à 11h00 à l'issue de la séance du Conseil provincial.

M. NOTTE intervient au sujet de l'organisation de cette séance de Conseil.

Questions orales posées au Collège provincial

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission :

Affaire 81/17 : Gestion des pensions par Ethias - Passage en Full Gestion.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

MM. NOTTE, VAN ESPEN, BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 81/17, reprise en annexe 1, à la majorité (18 voix pour, 13 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 161/17 : Etablissement public d'assistance Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget 2018.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 161/17, reprise en annexe 2, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 178/17 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 178/17, reprise en annexe 3, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 179/17 : Taxe provinciale 2018 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

MM. P. TASIAUX, Cl. BULTOT et Mme F. BAILY-BERGER arrivent à 9 h 20
M. J-C. NIHOUL arrive à 9 h 30

MM. VAN ESPEN, BALON-PERIN, NOTTE Interviennent successivement sur les taxes de manière générale

Monsieur le Président met la proposition d'amendement de M. BALON-PERIN aux voix.
Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes CDH et MR votent contre l'amendement et les membres du groupe PS s'abstiennent.
L'amendement de M. BALON-PERIN est rejeté.

M. le Président met la résolution non amendée aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 179/17, reprise en annexe 4, à la majorité (31 voix pour, 4 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 180/17 : Taxe provinciale 2018 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

MM. BALON-PERIN et NOTTE interviennent successivement.

Monsieur le Président met la proposition d'amendement de M. BALON-PERIN aux voix.
Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes CDH et MR votent contre l'amendement et les membres du groupe PS s'abstiennent.
L'amendement de M. BALON-PERIN est rejeté.

M. le Président met la résolution non amendée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 180/17, reprise en annexe 5, à la majorité (21 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 181/17 : Taxe provinciale 2018 sur les panneaux d'affichage

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 181/17, reprise en annexe 6, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 182/17 : Taxe provinciale 2018 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 182/17, reprise en annexe 7, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 183/17 : Taxe provinciale 2018 sur les agences bancaires.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

MM. BALON-PERIN, NOTTE et CHEFFERT interviennent successivement.

M. le Président suspend la séance à 9 h 45.

Reprise de la séance à 9 h 50.

MM. BALON-PERIN et CABARAUX interviennent successivement.

Monsieur le Président met la proposition d'amendement de M. BALON-PERIN aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes CDH et MR votent contre l'amendement et les membres du groupe PS s'abstiennent. L'amendement de M. BALON-PERIN est rejeté.

M. le Président met la résolution non amendée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 183/17, reprise en annexe 8, à la majorité (21 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 184/17 : Taxe provinciale 2018 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 184/17, reprise en annexe 9, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 185/17 : Taxe provinciale 2018 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 185/17, reprise en annexe 10, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 186/17 : Taxe provinciale 2018 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 186/17, reprise en annexe 11, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 187/17 : Taxe provinciale 2018 sur les secondes résidences

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

Monsieur le Président met la proposition d'amendement de M. BALON-PERIN aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes CDH et MR votent contre l'amendement et les membres du groupe PS s'abstiennent. L'amendement de M. BALON-PERIN est rejeté.

M. le Président met la résolution non amendée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre et les membres du groupe PS s'abstiennent.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 187/17, reprise en annexe 12, à la majorité (21 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 188/17 : Taxe provinciale 2018 sur les permis de port d'armes de chasse.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

Monsieur le Président met la proposition d'amendement de M. BALON-PERIN aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes CDH et MR votent contre l'amendement et les membres du groupe PS s'abstiennent. L'amendement de M. BALON-PERIN est rejeté.

M. le Président met la résolution non amendée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 188/17, reprise en annexe 13, à la majorité (21 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 189/17 : Taxe provinciale 2018 sur les débits de tabacs.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. BALON-PERIN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO votent contre.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 189/17, reprise en annexe 14, à la majorité (31 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention).

Affaire 190/17 : Centimes additionnels provinciaux 2018.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour et les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 190/17, reprise en annexe 15, à la majorité (21 voix pour, 0 voix contre et 14 abstention).

Affaire 191/17 : Conventions relatives à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre des financements alternatifs des investisseurs économiseurs d'énergie et des infrastructures sportives UREBA II - 105M (PROV0004/001/g-Institut Provincial d'Enseignement Secondaire- IPES à Seilles) - Approbation.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 191/17, reprise en annexe 16, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 196/17 : Troisième tableau des modifications budgétaires 2017

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. VAN ESPEN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour et les membres des groupes PS et ECOLO votent contre.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 196/17, reprise en annexe 17, à la majorité (21 voix pour, 14 voix contre et 0 abstention).

Affaire 197/17 : Troisième tableau des modifications budgétaires 2017 - Autorisation d'emprunts.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 197/17, reprise en annexe 18, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 205/17 : Communauté culturelle islamique Haxhi-Zeka, sise à Namur- Compte 2013- Avis.

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH, PS et ECOLO à l'exception de MM. SOMVILLE et BALON-PERIN votent pour et MM. SOMVILLE et BALON-PERIN s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 205/17, reprise en annexe 19, à la majorité (33 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions).

Affaire 207/17 : Dossier global ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participants à la promotion de l'institution provinciale".

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 207/17, reprise en annexe 20, à la majorité (31 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission :

Affaire 110/17 : Etablissement de trois conventions liant la Province de Namur aux asbls « Canal Zoom », « Canal C » et « MAtélé » relatives à l'octroi d'un subside de fonctionnement de 20.000 € en 2017.

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 110/17, reprise en annexe 21, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 192/17 : APP "CHR Sambre et Meuse " - Octroi de la garantie provinciale à concurrence du nombre de délégués de la Province de Namur - Emprunts d'investissements 2016-2017

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 192/17, reprise en annexe 22, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 195/17 : ASPASC - SGCL - Commémorations 14/18 - Demande de report de justificatifs pour le subside 2016 de 1000 € octroyé à l'Université de Namur pour l'édition d'un ouvrage "Dinant sous la loupe allemande"

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 195/17, reprise en annexe 23, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 201/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 201/17, reprise en annexe 24, à la majorité (27 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions).

Affaire 203/17 : Asbl SPAF - Remplacement de Monsieur Denis Liselele, démissionnaire à l'AG et au CA

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 203/17, reprise en annexe 25, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Désignation : M. Khalid TORY

Affaire 206/17 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions - Octobre 2017

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 206/17, reprise en annexe 26, à la majorité (27 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission :

Etant donné le huis clos, le dossier 193/17 sera traité en fin de séance (conformément à l'article 2212-15 § 4 du CDLD qui impose que le huis-clos se fasse après la séance publique).

Affaire 147/17 : Démission du mandat d'administratrice et de celui de représentante à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration de l'ASBL OPA Qualité" Madame Maryse Robert-Declercq et désignation d'un remplaçant".

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 147/17, reprise en annexe 27, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Désignation : M. Paul LAMBOTTE

Affaire 198/17 : Dossier global de l'A.S.T.E. - Secteur Agriculture.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 198/17, reprise en annexe 28, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission :

Affaire 176/17 : Marché relatif au financement de la rénovation de la Maison de la Culture - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 176/17, reprise en annexe 29, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 177/17 : Cathédrale Saint-Aubain : accord de principe sur la conclusion d'un accord cadre relatif à l'octroi de subvention pour les travaux de consolidation et de restauration de l'ensemble de l'enveloppe extérieure.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 177/17, reprise en annexe 30, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 194/17 : Dossier global de l'A.S.T.E. - Secteur Environnement

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour et les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 194/17, reprise en annexe 31, à la majorité (18 voix pour, 0 voix contre et 13 abstentions).

Affaire 204/17 : Marché public de services postaux - Adhésion à la centrale d'achat du Bureau économique de la Province de Namur.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 204/17, reprise en annexe 32, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

M. le Président déclare le huis clos pour l'affaire 193/17.

Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Directeur Général et Mmes BOLLY et DEGEMBE.

Proclamation du huis clos à 10h20.

HUIS CLOS

Présents au prononcé du huis clos :

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Denis LISELELE, Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Pierre TASIAUX, Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

Excusés : Jean-Louis CLOSE (PS), Paul LAMBOTTE (PS).

Affaire 193/17 : Écoles provinciales de Sécurité Civile - Nomination à titre définitif au grade de Directeur. Monsieur Yves BRAET.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

Discussion

Reprise de la séance publique à 10 h 21.

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Valérie LECOMTE, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs.

Vote par bulletin secret pour la nomination de Monsieur Yves BRAET à titre définitif au poste de Directeur des Ecoles provinciales de Sécurité Civile de l'affaire 193/17.

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 35 bulletins sont distribués.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 35

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins favorables à Monsieur Yves BRAET : 34

Monsieur Yves BRAET obtient 34 voix sur 35 votes valables.

Décision : Monsieur Yves BRAET est nommé en qualité de Directeur des Ecoles provinciales de sécurité civile, à titre définitif, à la date du 1^{er} octobre 2017 (annexe 33).

Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 1^{er} septembre 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

M. le Président informe que M. le Gouverneur présentera sa Mercuriale à 11 h 00.


La séance est levée à 10 H 25.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 20 octobre 2017.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 17 novembre 2017.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Luc DELIRE,
Président

**Pensions**

AFFAIRE N° 81/17 : Passage en système Full Gestion du calcul des pensions par Ethias – Report du dossier CP du 16.06.2017 et renvoi au COP du dossier CP du 01.09.2017.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 29 de la loi du 24/10/2011 relative au financement pérenne des pensions, disposant que l'octroi, la gestion et le paiement des pensions ne peuvent plus être confiés, par décision de l'autorité provinciale ou locale, qu'au Service Fédéral des Pensions ou à une institution de prévoyance.

ATTENDU que le Collège Provincial a proposé de confier la gestion future des pensions des mandataires et agents provinciaux à Ethias, institution qui assure le paiement de nos pensions depuis près de 30 ans et qui est la seule institution de prévoyance qui a dans ses compétences le calcul des pensions ;

ATTENDU que l'avenant initial, repris dans le dossier reporté lors du Conseil Provincial du 16.06.2017, renvoyé vers le Collège Provincial lors de la réunion du Conseil Provincial du 01.09.2017, englobait à la fois les éléments de la Full Gestion et ceux du financement en Branche 23 ;

ATTENDU que l'avenant soumis à Votre Assemblée est spécifique au passage en Full Gestion et reprend aussi les dispositions légales intervenues depuis la production de l'avenant initial, à savoir celles relatives à l'octroi de la participation bénéficiaire (AR du 14.09.2016), accordée pour la dernière fois en 2016 ;

ATTENDU qu'Ethias propose dans cet avenant, d'assurer cette gestion moyennant un coût annuel de 8.000 €, tout en permettant à la Province de Namur d'exercer un contrôle sur leurs calculs jusqu'au 31 décembre 2021, après cette date, le coût étant porté à 12.000 € annuels ;

ATTENDU que la Cellule Pension du SGRH a assuré depuis le 01.01.2017 le calcul des pensions des agents provinciaux, dans la mesure où un délai de 6 mois était requis pour le traitement du dossier et continue d'assurer depuis le 01.07.2017, après validation du calcul d'Ethias, l'instruction du dossier vers le Collège Provincial ;

ATTENDU qu'Ethias de son côté assure depuis le 01.01.2017 les autres tâches reprises dans le Full Gestion, comme la gestion du signalétique des pensionnés, les estimations, le calcul et le paiement des pécules de vacances,...

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur Financier ff en date du 28.09.2017 ;

VU le rapport de la 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **18** voix pour, **13** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

Article 1er : La gestion des pensions en système « Full Gestion » est confiée à Ethias avec effet au 01.01.2017.

Article 2 : L'avenant à la convention d'assurance cotisations est approuvé.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Ethias ;
- à la Cour des Comptes.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Valéry ZUIMEN

Le Président

Luc DELIRE



**AFFAIRE N° 161/17 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-
Avis sur le budget 2018**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ;

VU le budget 2017 arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en réunion du 20 avril 2016 ;

VU l'arrêté d'approbation signé par Monsieur le Ministre de la Justice sur le budget 2017, daté du 6 mai 2017, duquel il ressort que l'intervention financière de secours pour 2017 passe de 610.200,00€ à 585.796,43€ moyennant le retrait d'une part, de 19.000,00€ (l'EPAM renonçant à l'engagement d'un animateur) et, d'autre part, de 5.403,57€ correspondant au boni du compte 2016 ;

VU le budget, pour l'exercice 2018, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement en réunion du 11 mai 2017 ;

VU les commentaires audit budget corrigés et adressés à l'Administration provinciale le 3 juillet 2017 ;

VU les prescrits de l'article 27 de la loi du 21 juin 2002 prévoyant les charges auxquelles l'Etablissement est tenu de faire face dans son budget ordinaire 2018, à savoir :

- La rémunération du personnel (personnel d'entretien, comptable et membres du personnel attachés à l'établissement)
- Les frais nécessaires à l'exercice de l'assistance morale (frais d'immeubles et frais d'organisation)
- Le remboursement des emprunts contractés afin d'acquérir des biens nécessaires à l'exercice public de l'assistance morale ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il appartient au Conseil provincial de remettre un avis, quant à l'approbation par la tutelle, sur le budget annuel de l'Etablissement ;

VU l'analyse du budget 2018 de l'EPAM permettant de constater :

1. Les recettes, au service ordinaire, se composent de produits des prestations, produits financiers et récupération des charges (soit au total 4.620,00€) correspondant à 0,8 % et de l'intervention de l'Autorité provinciale s'élevant à 598.045,00€ pour 99,2 %, de son montant total.
2. Le montant de l'intervention provinciale 2018 augmente de 2,1% par rapport à 2017, tout en intégrant :
 - les dépenses récurrentes
 - le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint-Servais
 - l'accroissement des activités et missions d'assistance morale par le biais du projet d'ouverture de deux services locaux d'assistance morale qui devraient être implantés au sein du bâtiment commun siège de la laïcité en Province de Namur ;
projet sur lequel le Collège provincial a remis une appréciation favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de la Justice de sa reconnaissance par arrêté royal le 24 août 2017, considérant que le budget 2018 qui intègre ce projet apportait la démonstration d'une saine gestion budgétaire de la part de l'Etablissement (2,1% d'augmentation entre 2017 et 2018 soit une évolution en ligne avec celle du budget global de la Province).
3. Un budget de 10.000,00€ est prévu, au service extraordinaire, dont les dépenses pour achat de mobiliers seront financées par un emprunt pour lequel les montants remboursables en capital et en intérêt sont pris en charge aux sections 250 et 260 au service ordinaire du budget 2018.

4. Le poste « dépenses » se décompose donc proportionnellement comme suit :

- dépenses d'installation : 13%
- dépenses en administration : 14% (soit une augmentation de 1% par rapport à 2017)
- dépenses pour activités : 41% (soit un accroissement de 8% par rapport à 2017)
- frais de personnel : 25% (soit une diminution de 9% par rapport à 2017)
- charges financières : 7%.

5. La balance des recettes et des dépenses se présente donc comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 602.665,00€
Dépenses : 602.665,00€
Solde : 0,00€

Service extraordinaire :

Recettes : 10.000,00€
Dépenses : 10.000,00€
Solde : 0,00€ ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65§ 2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 août 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 août 2017, à savoir : « positif » ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :


Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de la Justice du budget 2018 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, au montant de 602.665,00€, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur.
Copie pour information sera transmise à Mme B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président


Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 178/17: Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,


Valéry ZUJEN

Le Président,


Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 179/17: Taxe provinciale 2018 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception;

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.

CONSIDERANT qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le

caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2018, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N° 180/17: Taxe provinciale 2018 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2018, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice;

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 181/17: Taxe provinciale 2018 sur les panneaux d'affichage

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle;

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique;

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2018, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2018 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N° 182/17: Taxe provinciale 2018 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe;

CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe;

QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive;

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans;

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2018, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2018;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,

) Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N° 183/17: Taxe provinciale 2018 sur les agences bancaires

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2018, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2018;

2 2017/10

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N° 184/17: Taxe provinciale 2018 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2018, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

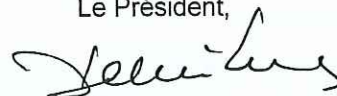
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N° 185/17: Taxe provinciale 2018 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

ATTENDU que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2018, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;


ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,


Valéry ZUJEN

Le Président,


Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N° 186/17: Taxe provinciale 2018 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2018, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN

Le Président,


Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N° 187/17: Taxe provinciale 2018 sur les secondes résidences

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1° ;

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

CONSIDERANT que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que

s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

CONSIDERANT que pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2^o a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

CONSIDERANT que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2018 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour l'exercice 2018;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

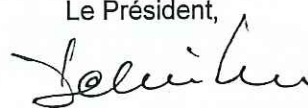
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUNEN

Le Président,



Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N°188/17: Taxe provinciale 2018 sur les permis de port d'arme de chasse

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2018, il y a lieu de maintenir les taux de 2017 pour l'exercice 2018;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,


Valéry ZUJINEN

Le Président,


Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N°189/17: Taxe provinciale 2018 sur les débits de tabacs**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 996.931,17€ hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2018, il y a lieu de maintenir le taux de 2017 pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;


ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2018 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN

Le Président,


Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 190/17: Centimes additionnels provinciaux 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2018;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2018, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2018;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 05/10/2017 et joint en annexe ;

22. 20.10.17
VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

ARRÊTE :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2018.

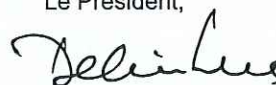
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUIMEN

Le Président,



Luc DELIRE



PROVINCE
de **NAMUR**
Finances

Service du Budget

AFFAIRE N° 191/2017 : Conventions relatives à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre des financements alternatifs des investissements économiseurs d'énergie et des infrastructures sportives UREBA II - 105M (PROV0004/001/g- Institut Provincial d'Enseignement Secondaire- IPES à Seilles) - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013, d'attribuer à la Province de Namur une subvention maximale de **74 144,06 €** dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II.

VU la décision du Collège provincial du 04 septembre 2014 par laquelle le pouvoir organisateur décidant de réaliser la dépense pour le projet : **Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES) à Seilles - Remplacement des menuiseries extérieures.**

VU que cet investissement UREBA II, référencé PROV0004/001/g entre dans les projets repris dans le cadre du financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes « CRAC ».

CONSIDERANT QUE cette subvention doit être officiellement sollicitée et qu'elle est conditionnée à la signature d'une convention avec le « CRAC » et « BELFIUS » ;

CONSIDERANT QU'il convient de solliciter officiellement ce prêt et d'approuver cette convention ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ³⁵~~xxx~~ voix pour, ⁰~~xxx~~ voix contre, ~~xxx~~ abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff. en date du 05 septembre 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff. en date du 08 septembre 2017 ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

ARRETE :

Article 1 er : Décide de solliciter un prêt d'un montant total de **74 144,06 €** afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013.

Article 2 : Approuve les termes des conventions ci-annexées.

Article 3 : Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides.

Namur, le 20 octobre 2017 .

Le Directeur général

Valéry ZUMEN

Le Président,

Luc DELIRE

Directeur financier

AFFAIRE 196/2017 MB3 EXERCICE 2017

LE CONSEIL PROVINCIAL,

- VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L 2231-2 ;
 VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2017 ;
 VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;
 VU le budget provincial pour l'exercice 2017 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 24 janvier 2017
CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
 VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15/09/2017 et joint en annexe ;
 VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L 2231-9 à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~21~~ **24** voix pour, ~~14~~ **14** voix contre et **0** abstentions ;
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

La MB3/2017 aux montants suivants :

	Résultats Budget MB2 2017	MB3/2017	Résultats après MB3 2017
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	5.105.478 €		5.105.478 €
Exercice Propre	237.956 €	-99.250€	138.706€
Exercices Antérieurs	311.246 €	-2.657€	308.589€
Prélèvements	-405.080 €	12.408€	-392.672€
TOTAL	5.249.600,00 €	-89.499€	5.160.101€
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Mali (tableau de tête)	32.928.361 €		32.928.361,00 €
Exercice Propre	-5.142.068 €	2.849.607€	-2.292.461€
Exercices Antérieurs	39.229.631 €	46.273€	39.275.904€
Prélèvements	5.414.202 €	-1.928.390€	3.485.812€
TOTAL	6.573.404,00 €	967.490€	7.540.894€

Namur, le 20/10/2017

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président,
Luc DELIRE

Proposé par le Collège Provincial en séance du 21 septembre 2017

PRESENTS : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;
Madame Geneviève LAZARON, Monsieur Philippe BULTOT, Madame Coraline ABSIL,
Députés provinciaux,
Monsieur Valéry ZIJNEN, Directeur Général
Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur

RAPPORTEUR : Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur Général

Valéry ZIJNEN

Le Député-Président

Jean-Marc VAN ESPEN



Voté par le Conseil Provincial en séance du 20 octobre 2017

Annexe 11

Le Directeur Général


Valéry ZIJNEN

Le Président


Luc DELIRE



PROVINCE
de **NAMUR**
Finances

Service du Budget

**AFFAIRE N° 197/2017 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2017 -
Autorisation d'emprunt**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2017 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 15.09.2017;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission, en date du 17.10.2017, émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au troisième tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE



Comptabilité

AFFAIRE N° 205/17 : Culte islamique- Communauté culturelle islamique Haxhi- Zeka, sise à Namur- Compte 2013- Avis

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU les articles 16^{quater}, 18^{bis} et 19^{bis} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 50, 56 et 57 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique albanaise Haxhi- Zeka sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que l'Association culturelle albanaise de Namur et la Mosquée Haxhi- Zeka, également dénommée « Association des Albanais et autres Musulmans de Belgique », sont établies au N°8, rue Courtenay à Namur et que la Province de Namur n'intervenant qu'au niveau culturel, une clé de ventilation entre les parties culturelle et culturelle s'avère d'application ;

CONSIDERANT que la ventilation entre les volets culturel et culturel a été définie par le Comité de gestion de sorte que 60% des dépenses sont affectés à l'exercice du culte, le restant étant pris en charge par l'asbl culturelle ;

VU le budget 2013 de ladite Mosquée arrêté le 30 juin 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 22 juillet 2016, moyennant une réformation du montant de l'intervention de secours due par la Province passant de 2.895,79€ à 2.547,76€, afin d'atteindre une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 6.410,00€ ;

VU le compte 2012, arrêté le 28 mars 2015, qui a été approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 11 octobre 2016, moyennant réformation des crédits inscrits à l'article 1.2.01 intitulé « Reliquat du compte 2011 » portés de 14,21€ à 362,24€, de sorte que le résultat définitif présentait un boni s'élevant à 366,33€ ;

VU le dossier relatif au compte 2013 arrêté par le Comité de gestion en date du 30 juin 2015 pour lequel les Administrations régionale et provinciale, après de multiples recherches ont pu, in fine, conclure à une appréciation de complétude technique positive le 2 octobre 2017 ;

VU la particularité dudit compte, à savoir que ce dernier n'était pas accompagné des pièces justificatives habituellement transmises et, notamment, d'aucun extrait de compte de sorte que l'analyse qui en a résulté est que chaque opération a dû faire l'objet d'une vérification qui permettait de légitimement considérer que le décaissement lui correspondant était effectivement avéré et a servi à l'exercice de l'activité culturelle au sein de la Mosquée en 2013 ;

VU l'analyse dudit acte administratif et, plus particulièrement, le volet des recettes qui a permis de constater :

- au service ordinaire, l'article 1.1.05 intitulé « Produits de quêtes » qui reprend un total de 3.500,00€ faisant l'objet d'une déclaration sur l'honneur ;
- au service extraordinaire,
 - l'article 1.2.01 intitulé « Reliquat du compte 2012 » qui reprend un total de 18,30€ qui devrait être porté à 366,33€
 - l'article 1.2.10 intitulé pour l'occasion « Remboursement d'Electrabel -Electricité» qui devrait être porté selon une note de crédit d'octobre 2013 de 0,00€ à 732,38€ (=1.220,64€ x 0,60)

de sorte que le total du chapitre I des recettes ordinaires s'élèverait à 3.500,00€ et du ch. II des recettes extraordinaires se chiffrerait à 1.098,71€,

pour un total général des recettes porté à 3.518,30€ qui devrait être revu à 4.598,71€ ;

VU le volet des dépenses qui en son chapitre I du service ordinaire reprend :

- l'article 2.1.02 intitulé «Eau » présentant un total justifié de 856,41€
= ((260,28€ X 3) + 646,51€) pondérés à 60%
- l'article 2.1.03 intitulé «Eclairage » reprenant un total de 1.101,12€ qui devrait être porté à 1.833,54€ = ((160,00€ x3) + (257,59€ X 10)) X 0,60
- l'article 2.1.04 intitulé « Chauffage » reprenant correctement un total de 1.894,62€
= (164,85€ + 1.129,77€ + (60,00€ X 10)) X 0,60 pour la dépense en gaz naturel
- l'article 2.1.06 intitulé «Aliments » présentant correctement une dépense de 20,99€ pour achat de sucreries
- les articles 2.1.08, 2.1.17 et 2.1.21 intitulés respectivement «Matériel pour les ablutions», « Nettoyage du lieu de culte » et « Meubles et ustensiles » reprenant respectivement une dépense de 27,98€, 3,49€ et 200,00€ justifiée par facture

pour un total du ch. I s'élevant à 4.837,03€ ;

VU le volet des dépenses qui en son chapitre II du service ordinaire reprend :

- les articles 2.2.05, 2.2.08, 2.2.19, 2.2.20, 2.2.26 intitulés respectivement « Entretien et réparation de la Mosquée », « Sonorisation », « Matériel », « Frais de correspondance » et « Papiers, registres » reprenant des dépenses justifiées respectivement à concurrence de 369, 35€, 91,75€, 276,95€, 440,15€ et de 55,51€
- l'article 2.2.22 intitulé « Assurance Incendie et Accident » ne recueillant aucune dépense puisque cette dernière a été entièrement prise en charge par l'asbl selon l'attestation établie le 29 septembre 2017 par le Comité de gestion

pour un total du ch. II de 1.233,71€ ;

VU la balance des recettes et des dépenses qui devrait se présenter, in fine, avec un mali de 1.472,04€ provenant de :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire :	3.500,00€	6.070,74€
Service extraordinaire :	1.098,71€	0,00€ ;

CONSIDERANT que par souci de sécurité juridique, il conviendrait d'apporter une attention particulière et soutenue pour les exercices futurs à l'inscription de chaque opération d'encaissement ou de décaissement qui devrait pouvoir être reliée directement à son voire ses justificatif (s) et à son mode d'enregistrement que ce soit par un compte bancaire ou par une écriture de caisse ;

selon

VU les procès-verbaux des réunions des 28 juillet 2016 et 29 septembre 2017 en présence des membres du Comité de gestion de la Mosquée Haxhi-Zeka, ~~au travers desquels le SPW a attesté d'une part, « qu'il n'y a aucune raison de penser que les dépenses étayées par les factures n'ont pas été payées par la Mosquée » et, d'autre part, « que les dépenses répertoriées pour lesquelles nous ne disposons pas de preuve de paiement ont été nécessaires pour garantir la célébration digne du culte » ;~~

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

A

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

*sur le manque d'effort
de toutes les pièces nécessaires.*

Reservé

Les

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du compte 2013 tel que dressé et approuvé en séance du 30 juin 2015 par le Comité de gestion de la Mosquée Haxhi-Zeka sise à Namur est émis ~~sous réserve des propositions de réformations suivantes :~~ *sont par ailleurs éliminés :*

1. Recettes extraordinaires, article 1.2.01 intitulé « Reliquat du compte 2012 » porté de 18,30€ à 366,33€
2. Recettes extraordinaires, article 1.2.10 intitulé pour l'occasion « Remboursement d'Electrabel -Electricité» revu de 0,00€ à 732,38€,

~~de sorte que la balance des recettes et dépenses puisse se présenter in fine comme suit :~~

11072

A

Recettes totales : ~~4.598,71€~~
Dépenses totales : ~~6.070,74€~~

Solde comptable : ~~1.472,03€~~

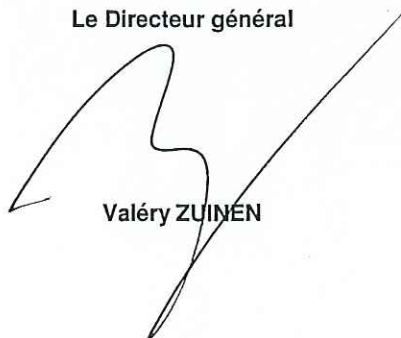
Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur S. ECHALLAOUI, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- à Madame B. LACREMAN, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
 Rue Martine Bourtonbourt, 2
 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/8.3/14.

Affaire n° 207/17 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale ».

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl « Foire Verte de l'Eau d'Heure » ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ ~~à l'unanimité~~ ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl « Foire Verte de l'Eau d'Heure » lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Service des Engagements
- Madame B. GROSJEAN, Comptable à D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques
- Au demandeur.

Namur, le 20 octobre 2017.

Le Directeur général,
 Valéry ZUINEN

Le Président,
 Luc DELIRE

1911
1912
1913
1914
1915

1916
1917
1918
1919
1920

1921
1922
1923
1924
1925

1926
1927
1928
1929
1930

1931
1932
1933
1934
1935

1936
1937
1938
1939
1940

1941
1942
1943
1944
1945

1946
1947
1948
1949
1950

1951
1952
1953
1954
1955

1956
1957
1958
1959
1960

1961
1962
1963
1964
1965

1966
1967
1968
1969
1970

1971
1972
1973
1974
1975

1976
1977
1978
1979
1980

1981
1982
1983
1984
1985

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°110/17- Etablissement de trois conventions liant la Province de Namur aux ASBLs
« CANAL C », « CANAL ZOOM » ET « MATÉLÉ » RELATIVES À L'OCTROI D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT
DE 20.000 € EN 2017 – DOSSIER CONSEIL**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention de 20.000 € adressée à la Province de Namur par les trois télévisions locales « Canal C », « MATélé » et « Canal Zoom » en date du 09 mai 2017 pour la poursuite de leurs activités ;

CONSIDERANT qu'en 2017, un crédit de 20.000 € a été inscrit à l'article 762040/64000/008 du budget provincial intitulé « subside dans le cadre de l'aide aux télévisions communautaires »

CONSIDERANT que lesdites associations ont décidé de répartir le subside de la manière suivante :

- 1) 6.667 € pour l'arrondissement de Dinant, soit à MATélé ;
- 2) 2.667 € pour Canal Zoom ;
- 3) 10.666 € pour Canal C ;

CONSIDERANT que les trois télévisions communautaires ont bénéficié d'une subvention de 30.000 € en 2016, répartie entre elles et octroyée par la Province de Namur en date du 28 octobre 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un contrôle le 23 mars 2017 (Canal Zoom), le 30 mars 2017 (MATélé) et le 18 mai 2017 (Canal C) et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que ces conventions tendent à renforcer la politique sociale et culturelle menée par la Province de Namur ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'ADOPTER les conventions liant la Province de Namur aux asbls Canal C, Canal Zoom et MATélé arrêtant les modalités d'octroi, par la Province de Namur, d'une subvention de fonctionnement de 20.000 € en 2017 répartie comme suit : 6.667 € pour l'arrondissement de Dinant à MATélé, 2.667 € pour Canal Zoom et 10.666 € pour Canal C.

Article 2 : Les conventions prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil Provincial.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

1.3 2017

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur des Services Financiers et Directeur financier ffons.
- Madame Myriam GOMET, Chef de Division aux Services généraux de la Culture et des Loisirs.
- Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de bureau administrative au Service Comptabilité.
- Au Service Com.
- Au Service des Engagements
- Aux bénéficiaires

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE

LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1672 – Affaire N°192/17

OBJET : D.A.S.S. - APP "CHR Sambre et Meuse " - Octroi de la garantie provinciale - Emprunts d'investissements 2017

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU la demande reçue le 22 mai 2017 par laquelle l'APP « CHR Sambre et Meuse » sollicite la garantie de la Province dans le cadre de la reconduction des emprunts suivants pour la période 2016-2017 des sites Sambre et Meuse :

- Emprunt de 3.915.000,00 € (5 ans)
- Emprunt de 3.780.000,00 € (10 ans)
- Emprunt de 4.255.000,00 € (30 ans) ;

VU l'article L 3122-2, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

CONSIDERANT la volonté de la Province de doter l'APP « CHR Sambre et Meuse » d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre de réaliser efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ;

CONSIDERANT que le capital de l'APP « CHR Sambre et Meuse » est détenu conjointement par d'autres pouvoirs publics que la Province ;

CONSIDERANT qu'il serait équitable que les nouveaux emprunts soient garantis par chacun des associés au prorata du nombre de leurs parts au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est sollicitée pour couvrir la garantie à concurrence de 7/23^{ème} ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1er : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'APP « CHR Sambre et Meuse » contractera dans le cadre des trois emprunts dont question ci-avant, dont le montant total s'élève à 11.950.000 €.

La garantie de la Province se limitera toutefois au nombre de ses parts au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 7 sur 23 de manière à porter le montant de la garantie provinciale à 3.636.956,52 €.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement dans les quinze jours de son adoption.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- *Madame D. HICQUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C.*
- *Monsieur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.*
- *Madame B. LACREMANS, Directeur financier fon*
- *Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne.*
- *Monsieur E. ALLARD, Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse*
- *Madame A-C. DENIS, Service de la comptabilité*
- *Madame B. GROSJEAN, Comptable à la DASS*

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,
V. ZUINEN



Le Président,
L. DELIRE



PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

AFFAIRE n° 195/17 : ASPASC – S.G.C.L. – COMMEMORATIONS 14-18 – Demande de report de justificatifs pour le subside 2016 de 1000 € à l'Université de Namur pour l'édition d'un ouvrage « Dinant sous la loupe allemande ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'une subvention de 1.000 € a été octroyée à l'Université de Namur pour l'édition d'un ouvrage « Dinant sous la loupe allemande » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 09 décembre 2016 approuvant la convention entre la Province de Namur et l'Université de Namur pour le projet susmentionné ;

Vu la convention du 09 décembre 2016 signée entre la Province de Namur et l'Université de Namur ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 30 JUIN 2017 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'une demande de report de pièces justificatives a été adressée à la Province de Namur pour le projet « Commémorations 14/18 » précité ;

CONSIDERANT QUE cette demande de report est motivée par le fait l'Université de Namur n'a pas encore pu finaliser la publication de l'ouvrage « Dinant sous la loupe allemande » ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU le rapport des Services généraux de la Culture et des Loisirs ;

VU les avis des services concernés ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Conseil provincial accepte le report au 31 décembre 2017 de l'envoi des pièces justificatives relatives au subside de 1.000 € octroyé à l'Université de Namur pour l'édition d'un ouvrage intitulé « Dinant sous la loupe allemande ».

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Yves POULLET, Recteur de l'Université de Namur – Rue de Bruxelles, 61 à 5000 NAMUR.
 - Monsieur Axel TIXHON – Université de Namur – Rue de Bruxelles, 61 à 5000 NAMUR.
- Copie pour information à :
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle.
 - Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ffons et Directrice des Services Financiers.
 - Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques.
 - Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur ffons du Service COM
 - Madame Marie ROMATO, Chef de Bureau Administratif au service du Budget.
 - Madame M.-F. DEGEMBE, Directrice ff - Service du Patrimoine Culturel - Service des Musées - Musée des Arts Anciens du Namurois.
 - Madame Mélodie BRASSINNE, Chef de Bureau Administratif au service du Patrimoine culturel.

Namur, le 20 octobre 2017.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Président,
Luc DELIRE.

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
 Rue Martine Bourtonbourt, 2
 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/8.3/9

Affaire n° 201/17 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl 361 degrés dans le cadre de l'organisation des Woman Race qui ont eu lieu le 1^{er} octobre 2017 à Andenne ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande puisque la manifestation organisée par les Woman Race est réservée aux dames et n'entre donc pas en cohérence avec les actions menées par la coordination provinciale pour l'égalité des hommes et des femmes ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl Mouvement pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes pour la sensibilisation des communes au « Gendermainstreaming » par l'information, la formation et la mise en place de Comités Consultatifs de l'Egalité des Femmes et des Hommes ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande puisqu'elle trouve son argumentation principale dans une offre surnuméraire aux communes alors que ce service est déjà mis en œuvre, et ce depuis de nombreuses années, par la Coordination provinciale ;

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

1. L'Asbl Beez Boating Club
2. L'Asbl Starting Line

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0... voix contre et 4..... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par l'Asbl 361 degrés est refusée au motif que la manifestation organisée par les Woman Race est réservée aux dames et n'entre donc pas en cohérence avec les actions menées par la coordination provinciale pour l'égalité des hommes et des femmes.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl Mouvement pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes est refusée en motivant cette décision par le fait qu'elle trouve son argumentation principale dans une offre surnuméraire aux communes alors que ce service est déjà mis en œuvre, et ce depuis de nombreuses années, par la Coordination provinciale.

ps 23001

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Beez Boating Club lui octroyant une subvention de 400,00 € est approuvée.

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Starting Line lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

Article 5 : expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Service des Engagements
- Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques
- Aux demandeurs.



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Namur, le 20 octobre 2017



Le Président,
Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
 Rue Martine Bourtonbourt, 2
 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/10/3.4

Affaire n° 203/17 : D.A.S.S. – Asbl Service Provincial d’Aide Familiale - SPAF – Remplacement de Monsieur Denis LISELELE, démissionnaire à l’Assemblée générale et au Conseil d’administration.

VU l’article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d’intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l’Asbl Service Provincial d’Aide Familiale - SPAF ;

VU la résolution du Conseil provincial du 22 mars 2013 désignant les représentants provinciaux suivants à l’Assemblée générale et au Conseil d’administration de l’Asbl Service Provincial d’Aide Familiale - SPAF :

Assemblée Générale (9) :

MR (3) : Pierre VUYLSTEKE, José PAULET, Philippe BULTOT

PS (3) : Yvan PETIT, Denis LISELELE, Claude BULTOT

CDH (2) : Geneviève LAZARON, Lionel NAOME

ECOLO (1) : Etienne CLEDA

Conseil d’Administration (5) :

MR (2) : Pierre VUYLSTEKE, José PAULET

PS (2) : Yvan PETIT, Denis LISELELE

CDH (1) : Geneviève LAZARON

VU la lettre de Monsieur Denis LISELELE du 8 septembre 2017 par laquelle il souhaite démissionner de ses mandat au sein de l’Asbl SPAF;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31...voix pour, 0...voix contre etabsentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l’unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l’avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur/Madame Khalid...TORY..... en qualité de représentant provincial à l’Assemblée générale de l’Asbl Service Provincial d’Aide Familiale – SPAF en remplacement de Monsieur Denis LISELELE, démissionnaire..

Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur/Madame Khalid...TORY..... en qualité de représentant provincial aux fonctions d’administrateur au Conseil d’administration de l’Asbl Service Provincial d’Aide Familiale - SPAF en remplacement de Monsieur Denis LISELELE, démissionnaire.

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu' à la prochaine élection provinciale.

Article 4: D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL SPAF ainsi qu'au mandataire désigné.

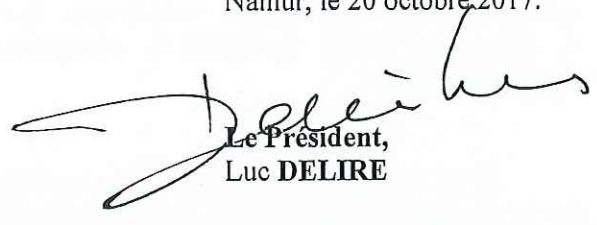
Article 5: La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 20 octobre 2017.

**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**



**Le Président,
Luc DELIRE**



PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°206/17- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
SUBVENTIONS – OCTOBRE 2017**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Fondation privée « Emile Legros » ;
- Asbl « Animae Vox ».

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~27~~ 27 voix pour, ~~0~~ 0 contre et ~~4~~ 4 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et la Fondation privée « Emile Legros » est approuvée.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl « Animae Vox » pour l'organisation d'un concert « Carmina Burana », le 18 novembre 2017 à la Collégiale de Dinant est refusée aux motifs que le siège social de l'asbl ne se trouve pas en Province de Namur et qu'aucun des critères d'octroi repris dans le règlement « musique » n'est rencontré.

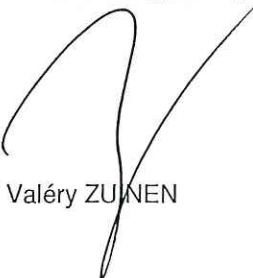
Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUJENEN



Le Président,

Luc DELIRE



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101: INTRODUCTION TO PHILOSOPHY

1 1 12

PROVINCE DE NAMUR
OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE
Rue de Saint-Quentin, 14
5590 CINEY

Namur, le 20 octobre 2017.

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 147/17 : Madame Maryse Robert-Declercq - Démission du mandat d'administratrice et de celui de représentante à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration de l'asbl OPA Qualité et désignation d'un remplaçant.

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'organisation des provinces wallonnes, et notamment les articles L2223-13 et L2223-14 spécifiant les missions dévolues au Conseil provincial en matière de représentation au sein des asbl ;

VU la modification des statuts de l'asbl OPA Qualité en date du 20/02/2014, déterminant que la Province de Namur est représentée à l'Assemblée Générale par 4 Conseillers provinciaux désignés à la proportionnelle du Conseil provincial (article 11) et par 4 Conseillers provinciaux (en ce compris le Président de l'asbl) au Conseil d'Administration (article 20, alinéa 3);

VU le courriel du 25/01/2016, par lequel Madame Maryse Robert-Declercq informe Monsieur Luc Delire, président du Conseil Provincial, de son souhait de démissionner de son poste d'administrateur et de celui de représentante à l'Assemblée Générale au sein de de l'asbl OPA Qualité ;

ATTENDU qu'il revient au Conseil Provincial de désigner les représentants de la Province de Namur qu'il souhaite voir siéger à l'Assemblée générale, et de proposer le candidat Administrateur au Conseil d'Administration de l'asbl ;

ATTENDU QUE les autres représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la dite asbl sont Monsieur Philippe BULTOT, Député Provincial, Monsieur René LADOUCE, Président de l'ASBL, Conseiller Provincial et Monsieur Pierre TASIAUX, Conseiller Provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme – M. Paul Lambotte est désigné(e) comme représentant à l'Assemblée générale de l'asbl OPA Qualité.

Article 3 : Mme – M. Paul Lambotte est proposé(e) en tant que candidat(e) administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl OPA Qualité.

Article 4 : l'expédition de la présente résolution sera adressée :

- à M. René LADOUCE, Président de l'asbl OPA Qualité;
- au (à la) mandataire désigné(e).

Namur, le 20 octobre 2017.

Le Directeur/général,



Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil provincial



Luc DELIRE

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier : 35063 - 35065

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens

Inspecteur général

Affaire n° 198/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques – Secteur
Agriculture – Demandes de subvention.

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- Demande de subvention de la Herd Book Montbéliard Belge pour le transport d'animaux à l'occasion du 30^e concours interprovincial de la race bovine montbéliarde.
- Demande de subvention pour le Concours « Qu'elle est belle ma prairie » avec remise de prix à la Foire Agricole de Libramont.

CONSIDERANT QUE la demande d'octroi d'une aide financière pour le concours « Qu'elle est belle ma prairie » avec remise de prix à la Foire Agricole de Libramont ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2) ;

CONSIDERANT QUE la demande d'octroi d'une aide financière de la Herd Book Montbéliard Belge concernant le transport d'animaux pour le 30^e concours interprovincial de la race montbéliarde ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2) ;

VU la décision du Collège Provincial du 5 octobre 2017 concernant ces dossiers ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

25 323447
CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière pour le concours « Qu'elle est belle ma prairie » avec remise de prix à la Foire Agricole de Libramont dont Monsieur Thibaut GORET est le Coordinateur (Projet LIFE Prairies bocagères), étant donné que ce projet ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2).

Article 2 : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière à la Herd Book Montbéliard Belge, pour le transport d'animaux à l'occasion du 30^e concours interprovincial de la race montbéliarde dont Madame Amélie GUERARD est la Secrétaire, étant donné que ce projet ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2).

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Aux demandeurs repris dans les articles ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques
- Au Service du Budget
- Au Service des Engagements
- Au Service de la Comptabilité
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.
- A Monsieur Pierre COURTOIS, Responsable de l'Office Provincial Agricole

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



**Services juridiques –
Cellule Marchés publics**

AFFAIRE N° 176 /17 : Direction financière – Dossier n°2017/ 43 - Marché relatif au financement de la rénovation de la Maison de la Culture - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la demande du 14 juillet 2017 émanant de la direction financière concernant le marché relatif au financement de la rénovation de la Maison de la Culture ;

ATTENDU que le montant de l'emprunt s'élève à 5.454.185 €, remboursable sur 20 ans ;

CONSIDERANT que depuis le 30 juin 2017, les marchés relatifs aux emprunts sont sortis du champ d'application de la loi relative aux marchés publics ;

ATTENDU que ces marchés ne doivent, dès lors, plus respecter les règles de passation et d'exécution reprises dans la législation ;

CONSIDERANT que cette exclusion n'exonère cependant pas le pouvoir adjudicateur de respecter certaines règles en vue de désigner un opérateur économique ;

ATTENDU que les principes régissant l'action administrative restent en effet d'application, notamment les principes de concurrence, de transparence, d'égalité de traitement, ;

ATTENDU qu'il découle donc de ce qui précède qu'une procédure de passation ne doit pas être suivie mais qu'une procédure de mise en concurrence doit être mise en œuvre ;

ATTENDU qu'une procédure *sui générés* sera, dès lors, mise en œuvre ;

ATTENDU que le délai de remise des offres sera de 3 semaines à dater de l'envoi des consultations ;

ATTENDU que les marchés d'emprunts, désormais exclus du champ d'application de la loi, sont néanmoins qualifiés de « marchés » ;

ATTENDU qu'il convient donc d'appliquer les mêmes règles de compétences que celles applicables à toutes les autres procédures de marchés ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

ATTENDU qu'en l'espèce, la dépense est inscrite au budget extraordinaire pour un montant supérieur à 135.000,00 € HTVA ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 29 août 2017, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 11 septembre 2017 par le Directeur financier ff ce qui suit :

« *Positif.* » ;

VU les conditions du présent marché, reprises dans le cahier des charges ;

VU la proposition du Collège provincial du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de mise en concurrence en vue du financement de la rénovation de la Maison de la Culture ;

Article 2 : Le cahier des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES SERVICES TECHNIQUES
Patrimoine Immobilier

Section : BATIMENTS

N° 080/2017/AL/AL

Affaire n° 177/17 : Accord de principe sur la conclusion d'un accord cadre relatif à l'octroi de subvention pour les travaux de consolidation et de restauration de l'ensemble de l'enveloppe extérieure.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/01/1936 classant comme monument la Cathédrale Saint-Aubain;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06/10/2016 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région Wallonne;

VU l'article 514/12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13/03/2014 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/05/2017 ;

VU l'Arrêté du Collège provincial du 10/12/2015 attribuant le marché de services de désignation d'une équipe pluridisciplinaire en vue de la restauration intégrale de la Cathédrale Saint-Aubain à l'Atelier d'Architecture de l'Arche Claire SPRL de Arlon associé à 2 BDM SARL Architecture et Patrimoine de Paris;

VU le courrier de Monsieur le Ministre Prévot du 16/06/2017 nous informant de la décision du Gouvernement Wallon de fixer le taux de subsidiation des travaux à 95% ;

CONSIDERANT QUE la proposition de schéma directeur doit être transmise au plus tard début octobre à l'Administration du Patrimoine qui sur cette base, rédigera un projet de note au Gouvernement Wallon. Ces documents seront tout d'abord transmis à l'Inspection des Finances pour ensuite être soumis au Gouvernement ;

CONSIDERANT QUE les travaux visés dans l'accord cadre comprennent les travaux de consolidation de l'édifice et ceux de restauration de l'enveloppe extérieure;

VU l'annexe 1 reprenant le descriptif de l'ensemble des travaux extérieurs;

CONSIDERANT QUE suite aux premières analyses de l'état sanitaire de l'édifice et aux études géotechniques déjà réalisées, les travaux de consolidation et de restauration de l'ensemble de l'enveloppe extérieure sont estimés à 17.292.878,35€ TVAC, études préalables et honoraires compris;

CONSIDERANT QUE l'auteur de projet a chiffré des options;

CONSIDERANT QUE l'activation de ces options dépendra de l'orientation des restaurations décidées par le Comité d'Accompagnement;

CONSIDERANT QUE le montant des travaux en option s'élève à 1.323.511,31€ TVAC;

CONSIDERANT QUE le montant des travaux études préalables, options et honoraires compris s'élève à 18.618.389,66€ TVAC;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la subvention octroyée par l'accord cadre, le montant des travaux s'élève à 12.897.195,20€ TVAC;

CONSIDERANT QUE l'équipe pluridisciplinaire a réalisé en raison des montants exposés ci-dessus un phasage des travaux en 5 marchés distincts correspondant à des phases cohérentes de travaux de restauration;

VU les tableaux des annexes 3 et 4 jointes au dossier Conseil;

CONSIDERANT QUE les 3 premiers marchés visent principalement la consolidation de la Cathédrale, la restauration de la coupole en ce compris le tambour et que la réalisation des 2 derniers marchés sera tributaire de paramètres actuellement difficilement maîtrisables en raison des conclusions des études préalables, des résultats d'adjudication des 3 premiers marchés, des orientations de restaurations données par le Comité d'Accompagnement (activation des options), ...;

CONSIDERANT QU'il apparaît qu'à ce stade, la restauration de l'ensemble de l'enveloppe extérieure de l'édifice nécessitera l'extension du présent accord cadre et /ou la conclusion d'un nouvel accord cadre afin de couvrir la différence entre l'estimation des travaux nécessaires à la restauration complète de l'enveloppe extérieure et l'estimation des travaux subventionnés;

CONSIDERANT QUE cette différence est actuellement estimée à environ 6.000.000€ TVAC et honoraires compris;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la subvention de 12.000.000€ ni les travaux de mise en conformités des installations techniques (chauffage, électricité), ni les travaux de restauration intérieurs (peinture, pavement, boiseries, orgues, ...) ne pourront débiter et nécessiteront la négociation d'un nouvel accord cadre ;

CONSIDERANT QUE le montant de ces travaux ne peut pas encore être estimé;

VU la simulation 1 ne faisant pas appel à un emprunt pour la réalisation des travaux (capitalisation);

CONSIDERANT QU'avec la simulation 1, les travaux subventionnés par l'accord cadre débuteront en 2018 pour se terminer en 2031;

VU la simulation 2 faisant appel à un emprunt pour le financement des travaux;

CONSIDERANT QU'avec la simulation 2, les travaux subventionnés par l'accord cadre débuteront en 2018 pour se terminer en 2028;

CONSIDERANT QUE suivants tous les paramètres qui doivent être pris en compte, les dates de fin des travaux pourraient être avancées dans le temps et leur degré de réalisation différer;

CONSIDERANT QUE la répartition des charges entre les différents acteurs s'opèrera comme suit :

Région wallonne: 95% suivant le courrier daté du 16 juin 2017 signé du Ministre Prévot.

Ville de Namur : 1% soit au montant estimé à 5.902,61€ TVAC

Province de Luxembourg : 1/3 du solde soit au montant estimé à 297.098,20€ TVAC

Province de Namur : 2/3 du solde soit au montant estimé à 594.196,39€ TVAC ;

CONSIDERANT QUE l'intervention de la ville de Namur est à confirmer après sollicitation par le Collège provincial de l'intervention conformément à l'invitation du Ministre Prévot;

CONSIDERANT QUE les montants exposés ci-dessus ne sont que des estimations ;

CONSIDERANT QUE le Gouvernement wallon s'engage au travers de l'accord cadre à engager les 12 000 000 € par tranches annuelles de 1 200 000, en ce compris la TVA, les frais généraux (7%), les révisions des prix et les dépassements de quantités autorisés sur une période de 10 ans de 2017 à 2028;

CONSIDERANT QUE le STPI propose de retenir la simulation 2 (financement avec emprunt) qui permettra à la Province de Namur d'une part de rencontrer la réalité de chantier , de réaliser des économies en réalisant les travaux de restauration sur une période plus courte évitant ainsi de faire face à des travaux plus importants induits par des dégradations supplémentaires et d'autres parts de réduire le coût des frais d'installation de chantier (location d'échafaudages ...);

CONSIDERANT QUE Monsieur le Ministre Prévot, ayant assuré que le montant de 12 000 000 correspondant à la subvention accordée par le Gouvernement wallon, couvrirait 95% du montant des travaux, encourage néanmoins vivement le Collège provincial à proposer des pistes de développement d'activités culturelles et touristiques autour et au sein de la Cathédrale;

VU la note d'intention rédigée par l'Administration de la Santé Publique de l'Action Sociale et Culturelle expliquant les pistes des actions qui pourraient être menées afin de rencontrer la volonté du Ministre jointe en annexe 12 du dossier Conseil ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 31.08.2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons en date du 06.09.2017 et joint en annexe ;

VU la décision du Collège provincial du 21/09/2017 ;

VU l'avis de la 4ème commission;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 31... voix pour,0..voix contre et ..0... abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;


ARRETE :

Art. 1^{er} : approuve la demande d'accord de principe sur la conclusion d'un accord cadre relatif à l'octroi de subvention pour les travaux de consolidation et de restauration de l'ensemble de l'enveloppe extérieure de la Cathédrale Saint-Aubain.

Art.2 : marque son accord sur le financement des travaux par emprunt conformément à l'avis rendu par le Directeur financier ffons.

Namur, le 20/10/2017

Le Directeur Général,


Valéry Zuinen

Le Président,


Luc Delire

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossiers n° 34526 – 35064

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens

Inspecteur général

Affaire n° 194/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - demandes de subvention

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- COP 23 : FUCID - Demande de soutien financier de la Province à la campagne de sensibilisation pour plus de justice climatique "COP ou pas COP".
- NATAGORA-AVES : Expos Photos Nature Aves 2017 - Demande de subvention.

CONSIDERANT QUE le projet COP 23 ne s'intègre pas dans les actions prioritaires déterminées dans le cadre du CAP, à savoir :

- mettre en œuvre le plan carbone pour le DVC ;
- diminuer l'empreinte carbone en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments provinciaux ;
- diminuer l'empreinte carbone par repas fourni dans les cantines scolaires provinciales ;
- améliorer, par des actions complémentaires, le bilan carbone de l'institution provinciale ;
- réduire la consommation énergétique par ETP (chauffage, électricité) de l'Institution provinciale ;
- plan Convergences : élaborer un plan spécifique de réduction du CO2 pour le personnel provincial
- plan Convergences : diminuer l'empreinte carbone des déplacements des agents provinciaux et des étudiants des écoles provinciales ;

12. 2017

CONSIDERANT QUE la demande de subvention introduite par NATAGORA-AVES dans le cadre de l'organisation du Festival de photos Nature Aves qui s'est déroulée dans le Vieux Namur du 21 au 24 septembre 2017, dans le cadre de la Quinzaine de la Nature, est arrivée tardivement, à savoir qu'un délai de 3 mois est requis entre l'introduction de la demande et la manifestation et que dans le cas présent, il n'y avait que 10 jours ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur a mis à disposition des organisateurs certains locaux et espaces du Musée des Arts Anciens ;

VU les décisions du Collège Provincial des 28.09.2017 et 11.10.2017 ;

VU le rapport de sa 4^e Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 0 voix contre et 13 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE :


Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière à la FUCID – COP 23 car ce projet ne rentre pas dans les objectifs du CAP2.

Article 2 : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière à NATAGORA AVES au motif que la demande est arrivée trop tardivement. D'autre part, la Province de Namur a mis à disposition des organisateurs certains locaux et espaces du Musée des Arts Anciens.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Aux demandeurs repris dans les articles ci-dessus.
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général.
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.
- au Service du Budget.
- Au Service des Engagements.
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques.
- Au Service comptabilité.
- A Monsieur Yanni XANTHOULIS, Ingénieur-Directeur en Chef du Service Technique Provincial.
- A Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division en animation, Secteur du Patrimoine Culturel.

Namur, le 20 octobre 2017


Le Directeur Général
Valéry ZUINEN


Le Président
Luc DELIRE



**Services juridiques –
Cellule Marchés publics**

AFFAIRE N° 204 /17 : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POSTAUX - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que « Sous réserve de l'application du Titre XIV du décret organisant les provinces wallonnes, de l'article 2 du décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou décrétales, le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial » ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

CONSIDERANT que la centrale d'achat n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ;

VU le courrier du 29 septembre 2017 de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur, ci-après dénommé le BEP, et le projet de convention y annexé ;

ATTENDU que le BEP a décidé de mettre en centrale son marché de services postaux "de service universel" notamment au bénéfice des communes associées ;

VU les services visés par le marché, à savoir :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg,
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg,
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

ATTENDU que la durée du marché du BEP est de 4 ans ;

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier des conditions du marché mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat ;

ATTENDU que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant de libre de commander ou non via la centrale ;

ATTENDU que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000 € TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD ;

VU la proposition du Collège provincial du 11 octobre 2017 ;

38 2017/10/20

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;


CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé d'adhérer à la centrale d'achat de services postaux mise en place par l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général


Valéry ZWINEN

Le Président


Luc DELIRE



Votre correspondant

Carinne ANCIAUX,
Employée d'administration,
Tél. : 081/77.54.36

Affaire n° 193/17 : Ecoles provinciales de Sécurité Civile :

Nomination à titre définitif au grade de Directeur.

LE CONSEIL PROVINCIAL, siégeant à huis clos,

VU la résolution du Conseil provincial du 23 septembre 2016 nommant Monsieur Yves BRAET en qualité de Directeur des Ecoles provinciales de Sécurité Civile, à titre stagiaire, pour une période d'un an à partir d'une date à convenir avec l'intéressé ;

CONSIDERANT que Monsieur BRAET a pris ses fonctions au sein des Ecoles provinciales de Sécurité Civile en date du 1^{er} octobre 2016 ;

ATTENDU que l'article 5 du statut organique des agents provinciaux stipule, notamment, que sauf disposition formelle contraire, nul ne peut être nommé à titre définitif s'il n'a effectué un stage probatoire dont la durée est fixée à 12 mois pour un emploi de niveau A ;

ATTENDU que pour le calcul de la durée du stage probatoire, sont déduits, hormis les jours de congé de vacances, les jours d'absence qui, en une ou plusieurs fois, dépassent quinze jours, même si durant ceux-ci, le stagiaire est resté en position d'activité de service ;

ATTENDU que, durant la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, Monsieur BRAET a été en absence pour cause de maladie du 31 décembre 2016 au 9 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le rapport de fin de stage, établi le 26 septembre 2017, conclut à une proposition de nomination définitive ;

./...

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à scrutin secret à 34 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

NOMME :

Monsieur Yves BRAET en qualité de Directeur des Ecoles provinciales de Sécurité Civile à titre définitif avec effet au 1^{er} octobre 2017.

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à l'intéressé ;
- au Service de Liquidation des Traitements.

Namur, le 20 octobre 2017.

Le Directeur général,

Valéry ZHINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.